bre 1882, 32 § 1 du premier décret du 28 décembre 1885, 58 § 1er du deuxième décret de la même date;

Sur le rapport du Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE:

Art. 1er. Les dépenses du service Local pour l'exercic constatées dans le compte rendu par le Directeur de l'In sont arrêtées à la somme de	térieur	
jusqu'à la clôture sont fixés à	587 17	
Et les dépenses restant à payer à 1.	258 23	
Les paiements à effectuer pour solde des dépenses de l'exer- ice 1885 seront liquidés sur les fonds de l'exercice courant. Art. 2. Les crédits du budget de l'exercice 1885 sont définitive- ment fixés à 1,014,587 fr. 17, montant des paiements effectués. Les crédits ou portions de crédits non employés à la clôture de exercice, s'élevant à 126,885 fr. 96, sont définitivement annulés. Art. 3. Les droits et produits constatés au profit de la colonie au l'exercice 1885 sont arrêtés à		

1.086.000 94

Et les droits et restes à recouvrer à la somme de 36.717 93 inscrite aux droits constatés de l'exercice 1886, conformément aux articles 96 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882.

Art. 4. Le résultat général des opérations de l'exercice 1885 est définitivement arrêté comme suit :

Recouvrements	
Paiements effectués	1.068.999 83 1.014.587 17
Excédent de recettes	54.412 66

Art. 5. Ladite somme de cinquante-quatre mille quatre cent